FRC1.3259
Case FRC 14623

MOTION D'ORDRE

Sur l'article du nouveau tarif des canaux d'Orléans et de Loing, relatif aux charbons de bois,

PAR F. S. BEZARD,

MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 frimaire, an 7 de la République française.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI demandé la parole pour faire remarquer au Conseil une erreur groſſiere qui s'eſt gliſſée dans le nouveau tarif des canaux d'Orléans et de Loing, relatif aux charbons de bois.

Cette erreur porte un préjudice conſidérable au commerce et à l'approviſionnement de Paris, en même temps qu'elle ruine les voituriers par eau.

J'en parle en connoiſſance de cauſe ; je ſuis né et j'ai aſſez long-temps habité ſur les bords du canal de Briare, pour pouvoir citer des faits certains, mais qui auront beſoin de l'authenticité du Directoire pour mettre le Conseil en état de délibérer conſtitutionnellement.

Lors de la confection du nouveau tarif des droits des canaux d'Orléans et de Loing, réglé par la loi du 27 nivoſe an 5, on a ſuivi, autant qu'il a été poſſible, l'ancien tarif de ces deux canaux, fixé par les édits de

THE NEWBERRY LIBRARY

1679 et 1719, d'après celui de Briare, annexé à des lettres-patentes de 1642.

Mais probablement, faute de renseignemens suffisans, on n'a pas fait attention que plusieurs articles de ces tarifs étoient tellement exorbitans, qu'ils seroient devenus extrêmement onéreux au commerce, s'ils n'avoient éprouvé des modifications considérables.

De ce nombre étoit l'article du charbon de bois, dont le droit pour le canal de Briare, fixé à 17 sous par poinçon, auroit produit 510 fr. pour un bateau chargé de six cents poinçons.

Le droit pour le canal de Loing, fixé à 16 sous par poinçon, auroit donné pour un pareil bateau 480 fr.; de sorte qu'un bateau de charbon auroit payé pour la traversée des deux canaux de Briare et de Loing 990 fr. de droits, ce qui seroit plus de moitié de la valeur intrinseque de la marchandise.

Ces motifs avoient déterminé les propriétaires de ces canaux à faire jouir le commerce d'une réduction considérable sur les droits établis par les tarifs sur les charbons : en conséquence les droits furent modérés à 75 fr. par bateau pour le canal de Briare, et à 96 fr. pour le canal de Loing; de sorte qu'un bateau qui auroit payé 990 fr., ne payoit plus que 171 fr.

Le nouveau tarif du canal de Loing, basé, comme on l'a dit, sur l'ancien, fixe le kilolitre de charbon à 33 centimes par cinq kilometres; ce qui porte le droit, pour la traversée entiere, à 480 fr. par bateau.

Le commerce, qui jouit depuis un temps immémorial de la réduction qui a encore eu lieu pendant l'an 5 et l'an 6, quoique la loi qui fixe le nouveau tarif soit du 27 nivose an 5, a été alarmé de la prétention des nouveaux fermiers du canal de Loing, qui, depuis l'ouverture des canaux, viennent d'établir la perception sur le pied du nouveau tarif, et exigent 480 fr. par bateau de charbon. Les voituriers s'attendoient d'autant moins à payer sur le canal de Loing un droit aussi exorbitant, qu'ils n'ont payé sur le canal de Briare que 75 fr. par bateau, suivant l'ancien usage, et que, n'ayant aucune

connoissance du nouveau tarif, qui n'a point été affiché, quoique l'article VI de la loi du 27 nivose l'ait ordonné, ils ne pouvoient prévoir ni s'attendre à cette excessive augmentation, qui, n'étant point entrée dans leur spéculation, dérange absolument leurs calculs, et les mettroit hors d'état de soutenir, lors de la vente à Paris, la concurrence avec les marchands de la Haute-Seine, de l'Yonne et de la Marne, qui ne sont point assujettis à de pareils droits.

Sans doute l'esprit de la loi du 17 nivose n'a point été de ruiner les marchands de bois et charbon qui font le commerce sur les canaux d'Orléans, de Loing, de Briare, pour enrichir ceux de l'Yonne et de la Marne; et c'est pourtant ce qui arriveroit si le législateur, ne fixant qu'un foible droit pour ceux-ci, exigeoit des autres un droit qui absorbe la moitié de la valeur des charbons.

Je dois vous observer que les bateaux de charbon sont arrêtés dans les canaux, parce que le droit nouveau met le voiturier dans l'impossibilité de faire arriver cette marchandise à Paris; et cependant l'on doit juger combien il est important de ne point diminuer l'approvisionnement de Paris dans une saison aussi rigoureuse.

Je termine en demandant que mes observations soient renvoyées au Directoire exécutif par un message, avec invitation de donner au Conseil les renseignemens nécessaires pour réparer, s'il y a lieu, l'erreur que je vous ai fait remarquer dans le tarif dont il s'agit.

Nota. Le Conseil, par arrêté du 23 frimaire, a envoyé, par un message, les observations renfermées dans cette motion d'ordre, au Directoire exécutif.

Baudouin, imprimeur du Corps législatif et de l'Institut national, place du Carrousel, n°. 632.